



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	22	26
Date convocation 09/12/2022		
Date Publication 21/12/2022		
N° Délibération 2022/06/04		
Secrétaire Séance Jérôme Aujoulat		

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 15 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : Mmes et MM. Jean-Luc CHAPON, Fabrice VERDIER, Marie-Françoise VALMALLE, Jacques CAUNAN, Muriel BONNEAU, Thierry de SEGUINS COHORN, Fanny CABOT, Bernard POISSONNIER, Sophie MARINOPOULOS, Gérard BONNEAU, Isabelle VILLEFRANCHE, Franck SEROPIAN, Jérôme AUJOULAT, Olivier CLEMENT, Sylvie LOPEZ, Anne-Sophie LAUTHIER, Guy ATTIGUI, Sandra ROLLET, Julien HURARD, Christophe CAVARD, Simon SUBTIL, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Absents représentés : Mmes et MM. Laurence JACQUEMART (pouvoir à Jean-Luc CHAPON), Hélène GILET (pouvoir à Muriel BONNEAU), Séverine PEUCHERET (pouvoir à Sandra ROLLET), Romain BETIRAC (pouvoir à Guy ATTIGUI).

Absents non représentés : Mmes et MM. Amandine BRUNEL, Delphine DEJEAN, Jérôme MAURIN.

Objet Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015,

Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 8 décembre 2022,

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles. Toutes les collectivités et leurs établissements publics devront avoir adopté cette instruction **au plus tard le 1^{er} janvier 2024 (sur les budgets sous la norme M14 pour les communes)**. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d'exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d'engagement (fonctionnement), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat ;
- fongibilité des crédits : conformément à l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), faculté de l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, le maire informe le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
- gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15/12/2022

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre obligatoirement la mise en place d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat qui sera soumis au conseil municipal dans le cadre d'un autre point à l'ordre du jour.

Considérant que la nomenclature M57 s'appliquera à toutes les collectivités d'ici le 1^{er} janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**,

DECIDE :

- **d'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et ses budgets annexes actuellement en M14, soit le budget Mayac ainsi que le budget Mèze, à compter du 1^{er} janvier 2023. Les budgets SPIC (eau potable et assainissement) sous la nomenclature M49 ne sont pas concernés par cette évolution.
- **de conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Jérôme AUJOLAT



Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON